
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

99/ICPE/308

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration en date du 4 novembre 1991 délivré à la SA GROUPE ADECAM, située à LA CHAPELLE BASSE MER, ZI St-Clément ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 23 janvier 1997 faisant connaître que la Sté ADECAM INDUSTRIE a succédé à la SA GROUPE ADECAM ;

VU la demande présentée par la SA ADECAM INDUSTRIE, dont le siège social est Z.I. St-Clément à LA CHAPELLE BASSE MER, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, l'exploitation de l'unité de fabrication de châssis de micro-ordinateurs, située à cette adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LA CHAPELLE BASSE MER en date du 9 juin 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal du LOROUX BOTTEREAU en date du 14 mai 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 13 mars 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 6 février et 9 juin 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1^{er} juillet 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 19 février et 23 juin 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 juin 1998 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 25 juin 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date des 14 septembre 1998 et 15 mars 1999 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 11 juin 1998 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine –INAO- en date du 21 août 1998 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 30 juin 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 1999 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SA ADECAM INDUSTRIE, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1

1.1 - objet

Monsieur le directeur de la société Adecam Industrie, siège social zone industrielle de Saint-Clément à la Chapelle-Basse-Mer, est autorisé à poursuivre sur ce même site, l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après présentées après extension des activités, sous réserve du respect du présent arrêté.

1.2 - caractéristiques des installations classées

<i>rubrique</i>	<i>désignation</i>	<i>caractéristiques de l'établissement</i>	<i>classement</i>
2560-1	travail mécanique des métaux et alliages - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	630 kW	A
2565-2-a	traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l	- un bain de dégraissage de 3 500 l - quatre bains de rinçage de 1 700 l chacun	A
1414-3	installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	gaz : GPL pour l'alimentation des chariots élévateurs 1750kg	D
2920-2-b	installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	fluide : air puissance : 112 kW	D
2940-3-b	application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	160 kg/j	D

2661-1	<p>emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (injection ...)</p> <p>la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>trois presses à injection de matières plastiques (ABS et polystyrène)</p> <p>la quantité de matières plastiques susceptible d'être traitée étant de 2 t/j maximum</p>	D
--------	---	--	---

Le stockage de matières plastiques est de 20 m³ maximum.

1.3. - présentation de l'établissement

L'établissement est implanté sur un terrain de 26 666 m² dont 9 155 m² construits après extension.

Les activités sont principalement la fabrication de châssis de micro-ordinateurs, à partir de feuilles de métal en bobines ou non. Une fois façonnés, ces éléments sont intégrés à des éléments plastiques livrés prêts à utiliser.

L'extension concerne l'agrandissement du bâtiment industriel pour la mise en oeuvre de nouvelles activités : dégraissage et application de peinture en poudre sur les éléments métalliques des châssis, celles-ci étant antérieurement sous-traitées.

Article 2 - Généralités

2.1 - conformité aux plans et dossiers techniques

Les installations visées au tableau de l'article 1.2. doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation en date du 3 février 1998 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après du présent arrêté.

Les installations sont implantées sur les parcelles n°s 156, 157 et 168, section ZS du cadastre.

Un plan de masse de l'usine est joint en annexe 1 du présent arrêté.

2.2 - incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, tout incident grave ou accident survenu dans l'établissement et susceptibles de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

De plus, il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.3 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

2.4 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - modification des installations

Tout projet modifiant les installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.6 - réglementation à caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation de l'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

2.7 - dispositions générales

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Conformément au règlement du plan d'occupation des sols, les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement, les marges de reculement par rapport aux voies publiques et privées doivent être obligatoirement plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par 50 m² de terrain.

2.8 - aménagements à réaliser

délai	aménagements ou mesures à réaliser
6 mois	mise en place des rétentions associées aux stockages de produits et déchets liquides selon les dispositions de l'article 3.5
1 an	<ul style="list-style-type: none"> - renforcement du dispositif d'alimentation en eau en cas d'incendie et établissement d'un plan répertorié en liaison avec les sapeurs-pompiers (articles 8.1 et 8.2) - mise en œuvre des mesures de protection contre la foudre suite à l'étude foudre : équipotentialité des installations et mise à la terre des installations conductrices (article 7.6)

Article 3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1 - principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissements et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'installation de tout dispositif de réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

3.2 - origine et utilisation de l'eau

<i>origine</i>	<i>utilisation</i>	<i>caractéristiques</i>
réseau public d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - eaux vannes et sanitaires - appoint des bains de la chaîne de traitements de surfaces 	1 200m ³ /an dont 275m ³ pour les utilisations industrielles

Les installations de prélèvements d'eau du réseau public doivent être équipées de dispositifs de mesure totalisateur (compteurs volumétriques ...).

Un compteur divisionnaire spécifique est installé en amont de la chaîne de traitements de surfaces.

Ces dispositifs de mesure sont relevés :

- journallement si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j,
- mensuellement si le débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Rapportée à la surface des pièces traitées par an (environ 400 000 m²), la consommation de l'installation de rinçage de la chaîne des traitements de surfaces est de moins d'un litre par m² de surface traitée.

3.3 - protection des réseaux d'eau

Les installations de prélèvements d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau en pollution du réseau public, de la nappe phréatique ou du réseau intérieur à caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Des disconnecteurs ou clapets anti-retour au minimum sont installés en aval de chaque compteur de distribution d'eau du réseau public.

Ces équipements de protection font l'objet de contrôle et entretien régulier par du personnel compétent.

3.4 - canalisation de transport de fluides - plans et schémas des réseaux et égouts

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.5 - stockages

1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches de préférence abritées des pluies et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à recueillir la totalité des liquides déversés en cas d'accident. Ces rétentions peuvent être déportées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux de ruissellement (lavages, pluies...).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.6 - collecte des effluents - réseaux

3.6.1 - généralités

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques, les eaux pluviales drainées sur les surfaces imperméabilisées et les eaux résiduares susceptibles d'être polluées.

Les activités ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux résiduares de procédé industriel.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.6.2 - eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur les aires imperméabilisées (toitures, aires de stockage de bennes etc.) sont dirigées vers un fossé dit du tourneau situé à 150 m à l'ouest avant de rejoindre la Loire à 3 km environ.

Avant rejet au fossé, les eaux doivent respecter les caractéristiques ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

3.6.3 - domestiques

Les eaux domestiques constituées des eaux vannes et sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement public de la ville de la Chapelle-Basse-Mer

3.6.4 - autres effluents

Les effluents usés des baignoires de dégraissage ainsi que les eaux de rinçage sont collectés. Ils sont éliminés selon les dispositions prévues pour les déchets dangereux dans des centres d'élimination autorisés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

En cas d'utilisation même ponctuelle du décanteur-déshuileur pour le traitement d'effluents pollués (lavage d'outillage par exemple), les effluents peuvent être rejetés au réseau des eaux pluviales sous réserve du respect des critères de rejet fixés à l'article 3.6.2.

A défaut, les effluents pollués sont collectés et éliminés dans des installations spécialisées à cet effet.

La remise en service du décanteur-déshuileur ne peut être envisagée qu'après contrôle de son bon fonctionnement et du respect des normes de rejets sur un échantillon représentatif de l'effluent traité, par une société spécialisée.

Un contrôle, au moins annuel, du fonctionnement du dispositif de traitement par une société tierce spécialisée doit être effectué. Les justificatifs de ce contrôle sont présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

Article 4 - Prévention de la pollution de l'air

4.1 - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

4.2 - émissions polluantes

Les rejets polluants des activités dus au fonctionnement des installations de dégraissage doivent être captés et aspirés et, le cas échéant, traités afin de satisfaire aux normes de rejets ci-après.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être équipés pour permettre le prélèvement d'échantillon et la mesure des débits.

<i>caractéristiques</i>				
<i>source</i>	<i>débit d'extraction moyen</i>	<i>polluant susceptible d'être émis</i>	<i>norme de rejet</i>	<i>nombre de point de rejet à l'atmosphère</i>
tunnel de la chaîne de dégraissage	3 600 m ³ /h	acidité totale exprimée en H alcalins, exprimés en OH	0,5 mg/m ³ 10 mg/m ³	2 conduits
cabine de peinture	11 500 m ³ /h	poussières	100 mg/m ³ (1)	1 conduit
four de polymérisation	700 m ³ /h	poussières	100 mg/m ³ (1)	1 conduit
étude de séchage (2)	1 500 m ³ /h			1 conduit

(1) si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite est de 40 mg/m³

(2) pour mémoire, en fin de tunnel de la chaîne de dégraissage, après rinçage des pièces

Un contrôle des performances du dispositif de captation et d'aspiration de la chaîne de dégraissage doit être réalisé par un organisme tiers :

- lors de la mise en service de l'installation,
- au moins une fois par an après le mise en service.

Le contrôle porte sur :

- le bon fonctionnement du dispositif de captation et d'aspiration et de traitement éventuel ;

- la mesure des flux polluants susceptibles d'être émis en sortie de chaque point de rejet à l'atmosphère présentés dans le tableau ci-dessus sur une période représentative du fonctionnement de l'installation.

Un contrôle des performances du dispositif de captation et d'aspiration des émissions atmosphériques de la chaîne d'application de peinture est réalisé au moins dans l'année qui suit le présent arrêté, pris au moins tous les trois ans.

Les résultats sont enregistrés et conservés au minimum pendant trois ans. Ils sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 - Prévention du bruit et des vibrations

5.1 - construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement

5.2 - véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

5.3 - appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites ci-après, en limite de l'établissement.

		<i>de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
valeurs limites de bruit en dB(A)	en limite de propriété de l'établissement	49	44
	en limite de zone habitée	41	36
émergence maximale dans les zones à émergence réglementée, en dB(A), selon le niveau de bruit ambiant existant dans ces zones : <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 45 dB(A) - supérieur à 35 db(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A) 		5 6	3 4

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6 - Déchets

6.1 - généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination de déchets.

6.2 - nature et caractérisation des déchets produits

L'exploitant tient à jour la liste des déchets produits dans son établissement avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet ;
- le mode de génération (atelier ...) ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle établie par le ministère de l'environnement (avis du 11 novembre 1997 - JO du 11.11.1997) ;
- la quantité annuelle produite, une évaluation du tonnage est admise pour les déchets banals ;
- la caractérisation physico-chimique du déchet pour ceux appartenant à la catégorie des déchets dangereux ;
- la (ou les) filière(s) de traitement ou d'élimination.

La liste des déchets et leur identification sont mises à jour chaque année si nécessaire.

6.3 - élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation spécialisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballages non souillés par les produits polluants doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

L'exploitant organise la collecte et le tri des déchets industriels banals (DIB) à l'intérieur de son établissement afin d'en favoriser la valorisation (matière ou énergétique). Une aire de tri et de stockage des DIB est aménagée à cet effet. Cette déchetterie est prévue pour accueillir également les DIS produits sur le site (huiles usées, emballages souillés, ...).

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est strictement interdite.

A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. L'exploitant devra donc être en mesure de justifier que les déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

6.4 - comptabilité

Un registre annuel ou tout autre dispositif informatisé équivalent est tenu à jour sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification du déchet selon la nomenclature du ministère de l'environnement ;
- type et quantité de déchet produit ;
- opération ayant généré le déchet ;
- nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement ;
- date de l'enlèvement ;
- nom et adresse du centre d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Un bilan annuel des déchets produits dans l'établissement est réalisé et comporte les flux produits par catégorie de déchets et les destinations correspondantes à chaque catégorie.

Article 7 - Sécurité

7.1 - organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établis par consignes écrites.

7.2 - règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3 - installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

7.4 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

7.5 - accès

Les accès à l'établissement sont surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les zones dangereuses (stockage de produits chimiques etc.), à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé et fermé à clef.

7.6 - protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Dans ce cadre, le système de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable qui doit mettre en évidence les effets possibles directs et indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations. Elle inclut la description du système de protection foudre destinée à exclure les effets possibles décrits précédemment.

Cette étude est présentée à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - Protection contre l'incendie

8.1 - moyens de secours

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent actuellement :

- des extincteurs à poudre, gaz carbonique, halon et eau pulvérisée répartis dans l'établissement selon la nature des produits stockés ou utilisés ;
- un poteau à incendie implanté sur le domaine public.

Ces moyens seront renforcés par la mise en place d'une réserve d'eau permettant de fournir 360 m³ au minimum en complément au poteau existant :

Le renforcement des moyens de secours devra être mis en place en liaison avec le service d'incendie et de secours, et le cas échéant la commune de la Chapelle-Basse-Mer.

8.2 - plan d'établissement répertorié

Le pétitionnaire doit prendre contact avec les sapeurs-pompiers de la Chapelle-Basse-Mer dont il dépend dans le cadre de la répertoriation des établissements par les services de lutte contre l'incendie pour la mise en place d'un plan d'intervention.

8.3 - signalisation

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalés conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité ...).

8.4 - consignes

Une "consigne incendie" doit être affichée dans chaque local de travail. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- le personnel chargé de mettre en oeuvre le matériel ;
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et secours.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour le risque incendie : cabines de peinture, stockage des peintures ou de produits inflammables...

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SA ADECAM INDUSTRIE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 14 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la SA ADECAM INDUSTRIE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

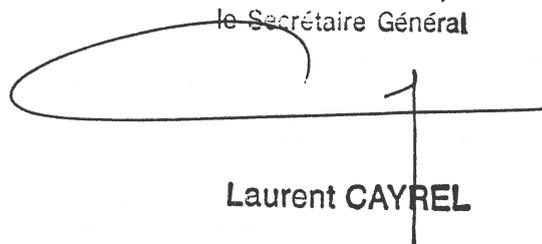
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de LA CHAPELLE BASSE MER et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 28 OCT. 1999

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général



Laurent CAYREL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement



M. DELAVAL